

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 20-101/CM du 10 juillet 2020

D'une part,

et

La société LE MOULIN BOUGAINVILLE, Société à responsabilité limitée au capital de 9 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 521 298 737 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 2 Place Cazemajou – 13015 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne LE MOULIN BOUGAINVILLE,

Représentée par ses Co-Gérants,

Monsieur Brahim BEN ROUHA, né le 30 avril 1974 à La Marsa (Tunisie) et domicilié au 38 avenue de la Viste – 13015 Marseille.

Madame Sonia BEN ROUHA, née le 30 décembre 1977 à Marseille (France) et domiciliée au 39 Chemin du Commandeur – 13015 Marseille.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 24 octobre 2022, Mme. Carole BOLLANI-BILLET a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LE MOULIN BOUGAINVILLE du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 mars 2022 au 31 août 2022.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 11 479.00 Euros (onze mille quatre cent soixante-dix-neuf euros) pour la période du 01 mars 2022 au 31 août 2022. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 6 887.00 Euros (six mille huit cent quatre-vingt-sept euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 19 janvier 2023, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LE MOULIN

BOUGAINVILLE, pour la période du 01 mars 2022 au 31 août 2022, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LE MOULIN BOUGAINVILLE, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 mars 2022 au 31 août 2022.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société LE MOULIN BOUGAINVILLE la somme 6 887.00 Euros (six mille huit cent quatre-vingt-sept euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société LE MOULIN BOUGAINVILLE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 01 mars 2022 au 31 août 2022.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LE MOULIN BOUGAINVILLE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04882	15393700200	01
Titulaire du compte		SARL LE MOULIN BOUGAINVILLE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LE MOULIN BOUGAINVILLE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société LE MOULIN BOUGAINVILLE, Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Brahim BEN ROUHA
délégation,

Madame Sonia BEN ROUHA
Budget Co-Gérants

Pour la Présidente et par

Le Vice-Président délégué au
et aux Finances,
Didier KHELFA